



FAQ AESH - version du 21/12/2020

Que recouvrent les heures connexes ? Dois-je les effectuer sur mon lieu de travail?

Le temps de travail des AESH comprend du temps d'accompagnement d'élève mais aussi des activités connexes précisées dans la circulaire relative à leur mission et dans la circulaire relative à leur cadre de gestion. Pour normer et faciliter ses modalités de détermination, ce temps d'activités connexes est calculé sous la forme d'un forfait tenant compte du temps d'accompagnement hebdomadaire de l'AESH et d'un nombre de semaines au-delà des 36 semaines de l'année scolaire au minimum de 41 semaines mais pouvant aller jusqu'à 45 semaines. Ce temps forfaitisé pour la réalisation des activités connexes à l'accompagnement ne peut être converti en temps d'accompagnement qui s'ajouterait au temps d'accompagnement hebdomadaire prévu au contrat. Il ne peut pas plus être mobilisé pour demander à l'AESH de réaliser des activités qui ne seraient pas prévues dans la circulaire relative à leurs missions.

Comme tout travail invisible, une partie est « in situ » et une partie là où souhaite le personnel (domicile, médiathèque...).

Brigade de remplacement spécifique aux AESH

Il s'agit d'une revendication syndicale du Sgen-CFDT mais il faudra encore beaucoup intervenir pour obtenir des remplacements des AESH dans les prochains mois, les prochaines années...

Chèques CESU

Le Chèque CESU est un levier de l'action sociale... accessible uniquement aux AESH recrutés par les DSDEN-Rectorats (pas en EPLE).

A noter :

- les AESH recrutés par un EPLE (HT2) peuvent bénéficier d'une aide similaire lorsque l'académie a mis en place ce levier localement
- les AESH recrutés par un EPLE pourraient bénéficier des mêmes aides que tous les personnels dans les prochains mois (prochaines semaines ?).

Prime REP-REP+

En l'état, le décret n'ouvre pas droit au versement pour les personnels AESH (tout comme les AED). Il s'agit d'une revendication du Sgen-CFDT.

Avenant contrat de travail

En cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel recruté pour un besoin permanent, l'administration peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que la quotité de temps de travail de l'agent, la rémunération ou un changement de son lieu de travail. Cette proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée conduisant à la rupture du contrat initial.

Récréation

Le temps de récréation doit-il être intégré au temps de travail des AESH lorsque ces derniers accompagnent des élèves dont la notification MDPH ne prévoit pas d'accompagnement spécifique pour cette activité ?

Le temps de récréation constitue du temps de travail, quoi que prévoit la notification MDPH. Selon ce que prévoit la notification MDPH, l'AESH peut être amené à accompagner "son" élève pendant le temps de récréation. Il ne peut par contre lui être confié une mission de surveillance de la cour.

AESH référent-e

Dans l'exercice de vos missions, outre les échanges que vous pouvez avoir avec les autres membres de la communauté éducative, vous pouvez bénéficier de l'appui méthodologique d'un AESH référent désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Vous pourrez, selon des modalités déterminées par arrêté ministériel, devenir AESH référent si vous remplissez des conditions d'ancienneté et d'expérience professionnelle vous permettant à même d'appuyer et conseiller les AESH dans leurs pratiques professionnelles.

Frais de déplacement

Dès lors que vous êtes amené à intervenir en dehors de la commune de votre résidence personnelle ou administrative (précisée dans votre contrat), vous serez remboursés de vos frais de déplacement. Cependant, ces frais ne sont pas remboursés si votre commune d'intervention est limitrophe de votre commune de résidence ou administrative, et est reliée par des moyens de transport public. En l'absence de moyen de transport public adapté à votre déplacement (absence de desserte à proximité du lieu de mission, l'autorisation d'utiliser votre véhicule personnel doit vous être accordée. Vous serez alors indemnisé sur la base du tarif des indemnités kilométriques. Si vous utilisez votre véhicule alors que vous disposez de moyens de transport public de voyageur, notamment parce que les horaires habituels ne correspondent pas exactement à vos horaires de travail (par exemple, arrivée beaucoup plus tôt que le début de votre journée de travail), vous pouvez demander l'autorisation à l'administration l'indemnisation de vos frais de déplacement. Si cette autorisation vous est délivrée, l'indemnisation se fait sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher. L'indemnisation est réalisée dans les conditions prévues pour les agents en mission (article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif à l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Guide national des AESH

Fruit d'une concertation avec les organisations syndicales, ce guide RH est d'une grande qualité et permet d'avoir un grand nombre de réponses aux questions des AESH mais aussi concernant l'école inclusive.

Lien : <https://www.education.gouv.fr/media/69417/download>

Fiche de vœux

Il s'agit d'une revendication syndicale du Sgen-CFDT qui est appliquée dans seulement quelques départements de France. Cette fiche de vœux est une avancée réelle pour prendre en compte les souhaits des AESH (lieu d'exercice, cycles des élèves... mais attention, cette fiche de vœux engendre un surcroît de travail des personnels administratifs en charge des AESH.

Les temps de déplacement doivent-ils être considérés comme du temps d'accompagnement ou être comptabilisés dans le temps de travail connexe ?

Le temps de transport entre deux lieux d'affectation, en cas de service partagé, doit être comptabilisé dans le temps de travail. L'emploi du temps doit donc prendre en compte les temps de transport entre deux établissements ou écoles au cours d'une même journée.

Dans le 1er degré, dans quel cadre la participation des AESH au temps de restauration doit-elle être prise en compte ?

La pause méridienne n'est pas comptabilisée comme temps de travail, sauf si l'emploi du temps de l'AESH prévoit l'accompagnement d'un élève pendant ce temps. Les activités périscolaires relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales. Elles ont vocation à être accessibles à tous les élèves sans distinction, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire. Dans ce cadre, les collectivités locales ont l'obligation de garantir, par le biais d'aménagements raisonnables (qui peuvent comprendre un accompagnement) l'accès de la pause méridienne aux élèves en situation de handicap. Celles-ci peuvent alors s'associer par convention avec l'Etat, afin qu'un AESH soit mis à disposition pour réaliser ses missions d'accompagnement dans le cadre du temps périscolaire, en particulier sur le temps méridien. En outre, dans le cadre d'un cumul d'activités, les AESH peuvent être recrutés par les collectivités pour assurer l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaire. Pour ce faire, les collectivités territoriales sont invitées à se rapprocher des services académiques pour avoir accès au vivier des agents exerçant des missions d'accompagnement. Par exception à ces différentes modalités d'organisation de droit commun, le Conseil d'Etat a

cependant reconnu l'obligation pour l'Etat de prendre en charge les mesures propres à assurer l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires, en l'occurrence, l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire sur le temps de la cantine, alors même que ces activités ne relèveraient pas, en tant que telles de sa compétence, dès lors que ces mesures apparaissent comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et qu'elles sont préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Conseil d'Etat, 20 avril 2011, n°345442).

En tant qu'AESH, puis-je participer au dispositif Devoirs faits ? Comment suis-je rémunéré-e?

Oui, les AESH peuvent intervenir dans le dispositif « Devoirs faits ». C'est dans chaque établissement que cela doit être demandé.

Le montant est de 15.99€ (en brut).

Attention, il ne faut pas que les AESH interviennent comme AESH en totale autonomie, sur des missions d'accompagnement (cela correspondrait à une économie » et un contournement du dispositif.

Question sur les violences ou l'irrespect de l'enfant accompagné envers l'AESH ? que faire?

=> d'abord faire un rapport et le remettre à la direction (école ou eple)

Peut-on donner de la décharge à un·e collègue AESH ?

Oui, comme pour tout personnel de l'Education Nationale un·e AESH peut bénéficier d'une décharge de service qu'elle soit en CDD ou en CDI. C'est le cas, par exemple, de Nathalie à la fédération qui est déchargée à plein temps.

(Si une modification de la quotité est souhaitée pour permettre la décharge, il faut négocier tôt avec le Rectorat).

Les AESH ont-ils droit au congé de formation professionnelle ?

Oui, en tant qu'agent contractuel de droit public et en application de l'article 11 du décret n°86-83 du 27 janvier 1986, les AESH ont droit à un congé pour formation professionnelle. Il est accordé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007.

L'AESH peut-il être mobilisé lors du passage aux toilettes de l'élève accompagné ? Peut-il être mobilisé pour procéder au changement des couches ?

La circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relatives aux missions des AESH prévoit ceux-ci ont la charge d'aider "à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale". Dans ce cadre, l'AESH affecté en école maternelle peut être mobilisé pour accompagner le passage aux toilettes ou pour le changement des couches. Toutefois, il ne peut néanmoins avoir la charge d'autres élèves que celui ou ceux qu'il accompagne.

Les AESH doivent-ils justifier de chaque heure d'activité connexe ?

Les activités connexes à l'accompagnement réalisées par l'AESH correspondent soit à la participation à des réunions, soit à des actes préparatoires ou de formation (y compris auto-formation). Le forfait horaire retenu pour quantifier ces activités connexes reflète le volume horaire réellement dédié par les AESH à ces différentes activités. Compte tenu de la nature de ces activités connexes, les heures liées à la préparation de l'accompagnement ou à l'autoformation n'ont pas à être inscrites à l'emploi du temps ou donner lieu à un suivi heure par heure.

Les AESH ont-ils droit aux heures de fractionnement ? Le cas échéant, comment les prendre en compte ?

Les AESH bénéficient des 14 heures de fractionnement. Aussi, il peut être décidé :

- de permettre aux AESH de disposer de ces 2 jours supplémentaires de congés annuels ;
- de prendre en compte ces 14 heures dans le calcul du temps de travail et de la quotité horaire (en rapportant sur 1593h et non 1607h).